

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Régime financier des colonies**

ARRÊTÉ N° 7 promulguant au Togo le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (remise gracieuse en faveur des comptables communaux et hospitaliers des colonies.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Remise gracieuse en faveur des comptables communaux et hospitaliers des colonies.)

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 janvier 1930

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu la loi du 12 juillet 1928 fixant les conditions dans lesquelles les comptables communaux et hospitaliers de la métropole peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de débit ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 417 du décret du 30 décembre 1912 est complété de la manière suivante :

« Pour les comptables des communes et des établissements de bienfaisance, la remise pourra être accordée dans les mêmes formes, sur la demande des intéressés, après avis favorable des conseils municipaux et des commissions administratives intéressées ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

ARRÊTÉ N° 31 promulguant le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927, portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1928, arrêtés par le commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après :

Budget local.

Recettes	32.882.305,18
Dépenses	30.188.987,86

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes	6.287.048,63
Dépenses	3.368.891,25

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

Recettes	13.614.140,85
Dépenses	11.553.082,58

ART. 2. — Les ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

François PIÉTRI.

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions (réserve)

Par décret du 1^{er} décembre 1929, est promu dans la réserve de l'Infanterie Coloniale pour prendre rang du 20 novembre 1929 :

Au grade de lieutenant :

M. FESQUET Robert, Jean, Alfred, Sous-Lieutenant de réserve au B. T. S. N° 8.

Tableau d'avancement du personnel de l'Administration Centrale du Ministère des colonies pour l'année 1930.

Pour l'emploi de Chef de Bureau de 3^{me} classe

1929

BARRILLOT (Georges), en service détaché.

Par décret du 31 décembre 1929 sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1930 :

Administrateurs de 2^{me} classe des colonies

GAUJILLON Henri, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe
GOUJON Daniel, — —

Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe

ROUSSEL Joseph, Administrateur-adjoint de 2^{me} classe
SERVEAUX Omer, — —

A compter du 23 janvier 1930

Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe

FOURSAUD, Élève-Administrateur des colonies.

Affectation

Par arrêté du Ministre des colonies du 2 décembre 1929, M. COSTARRAMONE, ingénieur des arts et manufactures est nommé, à titre provisoire, ingénieur principal de 3^e classe des travaux publics des colonies, pour être affecté au Togo.

Nomination

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État aux colonies, en date du 21 décembre 1929, M. Léou TRUITARD, Administrateur en Chef des Colonies, Sous-Directeur de l'Agence Économique des territoires africains sous mandat, a été nommé, pour une période de deux années (à compter du 1^{er} décembre 1929) Directeur de ladite Agence, en remplacement de M. PAVOURON, Gouverneur des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 745 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 1^{er} Semestre 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Togo ;

Après avis de la Commission des mercuriales ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le premier Semestre de l'année 1930 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2 — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 10 janvier 1930.